Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-Direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDQSPV/2017-941** **29/11/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Organisation de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype 8 en France continentale.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : Cette note détaille les modalités de vaccination des ruminants contre le sérotype 8 de la FCO en France continentale.

Textes de référence :- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesure de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton.
- Règlement (CE) n°1266/2007 du 26 octobre 2007 modifié portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles.

- Article L.221-1 et D.223-21 du code rural et de la pêche maritime.
- Arrêté du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton
- Arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton.
Référence interne BSA : 1711124

Table des matières

I - Contexte 1
A - Disponibilité des doses 1
B - Rappel à 12 mois 1
C - Délai d'immunité 2
D - Distribution du vaccin 2
II - Modalités de vaccination 2
A - Vaccination des animaux destinés à la sortie de la ZR-BTV8 2
B - Vaccination volontaire des cheptels souches 3
C - Vaccination des troupeaux (protocole Espagne) 3
III - Suivi des doses de vaccin utilisées et perspectives 3
A - Suivi par la centrale distributrice 3
B - Vaccination contre les sérotypes exotiques 3
Annexe 1 : Demande d'autorisation de vaccination volontaire contre les sérotypes exotiques de la fièvre catarrhale ovine 5

Cette instruction a pour objectif de définir les modalités de mise en œuvre de la vaccination contre la FCO-8 suite au CNOPSAV du 12/10/2017.

I - Contexte

A - Disponibilité des doses

Les doses vaccinales sont disponibles en quantité suffisante, il n'est pas nécessaire de définir des priorités vaccinales. Tous les animaux peuvent être vaccinés, quelle que soit leur destination. Néanmoins, l'utilisation optimale des flacons reste de mise : dans la mesure du possible, les vétérinaires rassemblent les commandes de plusieurs élevages pour que le nombre de doses consommées dans une tournée de vaccination de 48h se rapproche d'un nombre entier de flacons. Ces doses sont disponibles à tout vétérinaire inscrit à l'Ordre national des vétérinaires et exerçant sur le territoire national.

Au cours du CNOPSAV santé animale du 12 octobre 2017, la poursuite de la mise à disposition des vaccins contre le sérotype 8 d'ores et déjà achetés (cf. Arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain et l'arrêté du 10 novembre2017 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la FCO), auprès des vétérinaires, le temps de l'épuisement des stocks, a été actée. Les achats ultérieurs seront à la charge des éleveurs. Le stock disponible est à la date du 12/10/2017 de 8 millions de doses ovines avec une date de péremption maximale en janvier 2019.

B - Rappel à 12 mois

Étant donné que le stock de vaccin Mérial est presque épuisé, la question de la possibilité du rappel avec le vaccin CZV sur des animaux primo-vaccinés avec du vaccin Merial se pose.

L'ANMV a été interrogée sur la possibilité de réaliser l'association des vaccins Merial et CZV. L'ANMV ne peut affirmer, en l'état actuel des études, que cette association apporte l'efficacité attendue sur l'immunité des animaux, ni indiquer une durée d'immunité. A ce stade, aucun élément ne permet de démontrer cette efficacité.

Il appartient aux fabricants de démontrer la possibilité des rappels sur une primovaccination effectuée par un autre vaccin, une cause d'échec pouvant être la différence dans les antigènes employés.

En cas d'indisponibilité des vaccins du même fabricant, il est donc nécessaire de refaire une primo-vaccination avec le CZV (2 injections) sur les animaux préalablement vaccinés avec un vaccin Mérial et inversement.

C - Délai d'immunité

Les vétérinaires doivent être informés du raccourcissement du délai nécessaire pour l'acquisition de l'immunité avec le vaccin CZV. Il est désormais de 10 jours (valable pour la France, l'Espagne, l'Italie et le Luxembourg). Les commandes de vaccins sont à anticiper afin de permettre une vaccination des broutards compatibles avec les mouvements.

Tableau des modalités vaccinales en fonction des fournisseurs	**Mérial** **ovins, caprins et bovins (2 injections)**	**CZV** **(2 injections)**		**Calier** **Ovins et caprins (1 injection) Bivalent 1-8**
		Bovins : dose=4mL	**Ovins / caprins : dose=2mL**	
Délai nécessaire pour l'acquisition de l'immunité à compter de la fin de la primo-vaccination **(1 ou 2 injections selon le fournisseur et l'espèce)**	21 10 jours (selon analyse de risque acceptée pour la France, l'Espagne, l'Italie et le Luxembourg)	31 10 jours (selon analyse de risque acceptée pour la France, l'Espagne, l'Italie et le Luxembourg)	20 10 jours (selon analyse de risque acceptée pour la France, l'Espagne, l'Italie et le Luxembourg)	33 jours
Age minimal à la vaccination	2,5 mois	2,5 mois		3 mois
Durée de l'immunité	12 mois	12 mois		8 mois

D - Distribution du vaccin

Depuis le 1er octobre 2016, la distribution des vaccins est effectuée par un unique établissement pharmaceutique dépositaire Serviphar. Pour les commandes, les vétérinaires doivent s'adresser à Serviphar :

- par mail : f.tanguy@serviphar.com
- ou téléphone : 02 99 76 83 03
- ou fax : 02 99 76 83 01.

II - Modalités de vaccination

A - Vaccination des animaux destinés à la sortie de la ZR-BTV8

Les vaccinations doivent être réalisées par le vétérinaire sanitaire pour permettre la certification de la vaccination et permettre la sortie de ZR pour les échanges ou les exports.

Les vétérinaires ne tamponnent les passeports des animaux vaccinés qu'une fois le protocole de primo-vaccination terminé (deuxième injection pour le vaccin CZV ou Mérial).
Le tampon doit indiquer :

1) le numéro d'ordre du vétérinaire,
2) la mention « vacciné FCO sérotype 8 »,
3) la date de l'injection terminant le protocole de primo-vaccination, ainsi que

4) la signature du vétérinaire sanitaire vaccinateur et

5) le vaccin utilisé.

B - Vaccination volontaire des cheptels souches

Cette vaccination ne nécessitant pas de certification, elle peut être réalisée par l'éleveur.

Les vétérinaires doivent tenir à jour la liste des élevages vaccinés ou pour lesquels une délivrance de vaccin a été faite et les volumes de vaccin mobilisés pour chaque élevage.

C - Vaccination des troupeaux (protocole Espagne)

La vaccination de troupeau pour permettre l'envoi d'animaux en Espagne selon les conditions du protocole bilatéral (NS DGAL/SDSPA 2017-776 annexe 6.1) doit être réalisée conformément aux conditions ci-dessous.

- La vaccination est réalisée obligatoirement par le vétérinaire sanitaire de l'élevage ;
- Elle est réalisée, une fois par an, sur l'ensemble des animaux de l'exploitation en âge d'être vacciné ;
- Le vétérinaire sanitaire atteste par apposition de son tampon :
 - La liste des animaux vaccinés, qui est conservée par l'éleveur dans son registre d'élevage ;
 - Une attestation de vaccination en précisant le nombre d'animaux vaccinés, qui est transmis par l'éleveur à sa DD(CS)PP ;
- Sur la base de l'attestation de vaccination dûment validée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage, la DD(CS)PP valide sous SIGAL le statut troupeau vacciné de l'élevage.
- Le statut vaccinal des troupeaux est disponible sur la page dédiée à la FCO du site internet du Ministère.

La certification « animal né de mère vaccinée » se fait sur la base soit d'une copie du passeport de la mère si celui-ci porte la mention vaccinée soit d'une copie de la liste des animaux vaccinés du troupeau d'origine, qui atteste de la vaccination de la mère.

III - Suivi des doses de vaccin utilisées et perspectives

A - Suivi par la centrale distributrice

La centrale Serviphar doit enregistrer les commandes passées par chaque vétérinaire et transmettre à la DGAL l'état des stocks hebdomadairement (le lundi) jusqu'à la fin du marché. Il s'agit désormais de l'unique moyen de suivi des stocks et de l'utilisation des vaccins.

B - Vaccination contre les sérotypes exotiques

1. Vaccination obligatoire contre le sérotype 4

Les modalités de vaccination contre le sérotype 4 sont précisées dans l'instruction DGAL/SDSPA 2017-907.

2. Vaccination volontaire (notamment contre les sérotypes 1 et 4)

L'arrêté du 22 juillet 2011 autorise la vaccination des animaux détenus en zone réglementée BTV-8.

Ainsi, les DDecPP peuvent autoriser la vaccination contre les sérotypes 1 et 4 de la FCO, à condition d'en assurer la traçabilité. L'éleveur devra faire la demande à la DDecPP pour cette vaccination selon le modèle fourni en annexe 1. Un document devra être remis à l'éleveur pour accompagner les animaux vaccinés en cas de vente et prévenir des risques d'interférence de dépistage.

5000 doses de vaccin bivalent contre les sérotypes 1 et 4 ont été distribuées pour la vaccination des ovins en centre d'insémination artificielle (recensement Races de France) en 2016.

Dans les autres cas, l'achat des doses pour la vaccination volontaire contre les sérotypes exotiques est à la charge de l'éleveur et de la responsabilité des professionnels.

Vous vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées lors de l'exécution de la présente instruction.

Le Directeur général de l'alimentation

Patrick DEHAUMONT

Annexe 1 : Demande d'autorisation de vaccination volontaire contre les sérotypes exotiques de la fièvre catarrhale ovine

(Document à compléter et à signer par le détenteur ou le propriétaire des animaux, puis à remettre à la DDecPP du département)

Nom du détenteur ou propriétaire des animaux: ….....….

N°EDE de l'exploitation : ……..

Nom et commune de l'exploitation : …….

Espèce (bovins , ovins ou caprins)	Effectif d'animaux à vacciner	Sérotype(s) visé(s)	Vaccins utilisés

Espèce (bovins , ovins ou caprins)	Identification

(ou joindre la liste des animaux à vacciner)

Fait à

Le

Nom et signature du détenteur / propriétaire

Avis de la DDecPP

Fait à

Le

Cachet et signature